



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2014**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par  
la société Fief du Moulin (SAS)  
sur les communes de Saint-Germain-de-Vibrac et Saint-Ciers-Champagne (17)

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée le 8 janvier 2014 par la société Fief du Moulin (SAS), dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 29,7 MW et ses derniers compléments transmis le 29 mai 2015 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 mars au 15 avril 2016 inclus sur le territoire de 26 communes réparties sur les départements de la Charente-Maritime et de la Charente.

**Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le mémoire en réponse de la société Fief du Moulin (SAS) transmis au commissaire-enquêteur suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 4 octobre 2016 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine (STAP) de la Charente-Maritime en date du 17 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** le refus du ministère de la Défense du 24 juillet 2014 des trois éoliennes n°E7, E8 et E9 compte tenu des servitudes aéronautiques de la base aérienne de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : *le développement des éoliennes (sera) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

**CONSIDÉRANT** que l'introduction d'objets verticaux de 180 mètres de hauteur dans la Champagne charentaise, paysage viticole reconnu aux motifs paysagers à l'échelle modeste et mesurée (petits modelés du relief de 40 à 160 mètres d'altitude), alternance de rangs de vigne, de bosquets, bâti implanté en fonction de la morphologie...) va annihiler les spécificités de ce paysage par des effets d'écrasement et de rupture d'échelle ;

**CONSIDÉRANT** la densité du patrimoine bâti de ce territoire et des situations de covisibilité avec les monuments historiques qui se trouvent encadrés par les éoliennes (églises de Saint-Ciers-Champagne et de Saint-Germain-de-Vibrac) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de compensations et de réduction proposées par le pétitionnaire en application des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement sont insuffisantes au regard de l'atteinte sur le paysage et que seule une mesure d'évitement peut permettre de conserver le paysage actuel en l'état ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés ne permettent pas de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 8 janvier 2014 par la société Fief du Moulin (SAS), dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Germain-de-Vibrac et Saint-Ciers-Champagne, est refusée.

### **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Saint-Germain-de-Vibrac et de Saint-Ciers-Champagne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Saint-Germain-de-Vibrac et le maire de la commune de Saint-Ciers-Champagne feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Une copie

dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de la société Fief du Moulin (SAS) dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime .

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Germain-de-Vibrac et de Saint-Ciers-Champagne, au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société Fief du Moulin (SAS).

La Rochelle, le 29 NOV. 2016

Le préfet,



Éric JALON